

**Arrêté portant ouverture du registre des inscriptions
aux certifications complémentaires de la session 2026**

**Le Recteur de la région académique de Corse
Recteur de l'académie de Corse
Chancelier des universités**

Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le code de l'éducation ;
Vu le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié, relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;
Vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié, relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;
Vu le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié, relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;
Vu le décret n° 90-680 du 1er août 1990 modifié, relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;
Vu le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié, relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2003 relatif aux conditions d'attribution aux personnels enseignants des premier et second degrés relevant du ministre chargé de l'éducation d'une certification complémentaire dans certains secteurs disciplinaires,

Arrête :

Article 1

Le registre des inscriptions de l'examen visant à l'attribution d'une certification complémentaire, session 2026, est ouvert du 4 septembre au 6 octobre 2025, dans les secteurs disciplinaires suivants :

- Arts options : Arts du cirque, Cinéma et Audiovisuel, Danse, Histoire de l'Art, Théâtre ;
- Enseignement en langue étrangère dans une Discipline Non Linguistique ;
- Français Langue Seconde ;
- Langues et Cultures de l'Antiquité options : Latin et Grec.

Les modalités d'inscriptions sont précisées dans la circulaire d'organisation.

Article 2

Les certifications complémentaires sont ouvertes aux personnels enseignants des premier et second degrés, titulaires ou stagiaires, relevant du ministre chargé de l'éducation, ainsi qu'aux maîtres contractuels et agréés à titre définitif ou bénéficiant d'un contrat ou d'un agrément provisoire des établissements d'enseignement privés sous contrat quelque soit leur échelle de rémunération.

La même disposition est applicable aux enseignants contractuels du premier degré et du second degré de l'enseignement public en contrat à durée indéterminée ainsi qu'aux maîtres délégués en contrat à durée indéterminée des établissements d'enseignement privés sous contrat.

Article 3

Madame et Monsieur les directeurs académiques des services de l'éducation nationale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le 21 août 2025



Recteur
Rémi-François PAOLINI